

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 14 novembre 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 novembre 2022 à 20 h.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Augmentation du budget de dons et subventions 2022
- 2.1.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 996 000 \$ qui sera réalisé le 24 novembre 2022
- 2.1.3 Soumissions pour l'émission d'obligations
- 2.1.4 Correction affectation comptable de la résolution 2022-05-04-191
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
 - a) **Présentation des états financiers comparatifs d'octobre 2022 vs octobre 2021 ainsi que les projections financières du 31 décembre 2022**
 - b) **Dépôt du rapport d'audit de la Commission municipale du Québec portant sur la transmission du rapport financier**
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Régionalisation des services de sécurité incendie

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Attribution du contrat pour l'achat d'une remorque chauffante et d'une plaque vibrante à pavage à l'entreprise Insta-Mix (9018-7980 Québec Inc.)
- 4.2 Attribution du contrat pour l'achat d'un bureau d'accueil à l'entreprise Cabanon Éco
- 4.3 Prolongation d'une période d'emploi et nouvelle affectation-Mme Shanel Desjardins
- 4.4 Retraite de M. Pierre Rivest et nouvelle affectation
- 4.5 Départ à la retraite et terminaison d'emploi M. Jean-Marc Querry

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-009 concernant le 250, rue de la Montagne
- 5.2 Vente de terrain – Lots 4 568 793 et 4 569 796
- 5.3 Vente de terrain – Lot 6 475 644
- 5.4 Vente de terrain – lot 3 185 721
- 5.5 Acquisition – Réfection Route 335
- 5.6 Nomination et fonctions des membres du comité de démolition (C.D.)
- 5.7 Nomination des responsables de l'application des règlements
- 5.8 Adoption du règlement numéro 708-2022, ayant pour objet la citation de l'Église de Saint-Calixte (lot 5 336 215) à titre de bien patrimonial
- 5.9 Adoption du règlement numéro 712-2022, modifiant certaines dispositions sur le stationnement et les annexes "L" et "M" du règlement 900-2010
- 5.10 Présentation, dépôt et avis de motion – Projet de règlement numéro 711-2022, concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire
- 5.11 Adoption du premier projet de règlement numéro 711-2022, concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire

- 5.12 Présentation, dépôt et avis de motion - Premier projet de règlement numéro 713-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'interdire la location court terme des établissements de résidences principales
- 5.13 Adoption – Premier projet de règlement numéro 713-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'interdire la location court terme des établissements de résidences principales
- 5.14 Présentation, dépôt et avis de motion – Premier projet de règlement numéro 714-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage
- 5.15 Adoption du premier projet de règlement numéro 714-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage
- 5.16 Refus d'une demande d'un citoyen pour la rue Dodon

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assiste Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Louise Bourassa, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance

1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Un moment de recueillement est observé pour les personnes décédées.

1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est en relation avec l'ordre du jour.

Une question été posée parmi les personnes présentes dans la salle.

2022-11-14-344

1.5 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2022-11-14-345

1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 octobre 2022 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2022-11-14-346

2.1.1 **AUGMENTATION DU BUDGET DE DONNS ET SUBVENTIONS 2022**

CONSIDÉRANT QUE le nombre de jeunes familles a augmenté dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de demandes de subvention pour les activités sportives, remboursement de couche lavable ont augmentées;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de subvention d'organisme sans but lucratif sont à la hausse;

CONSIDÉRANT QUE les revenus de droit de mutation ont été plus importants que prévu en 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUGMENTER les postes budgétaires de revenus et de dépenses suivants afin de financer les demandes additionnelles de dons et subventions.

Revenus :
 01-24200-000 10,000\$ (droit de mutation)

Dépenses :
 01-11000-995 10,000\$ (dons et subventions)

Impact net 0\$

2022-11-14-347

2.1.2 **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 996 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 NOVEMBRE 2022**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 996 000 \$ qui sera réalisé le 24 novembre 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
571-2012	172 500 \$
561-2011	9 200 \$
572-2012	146 200 \$
611-2016	543 100 \$
622-2017	51 600 \$
633-2017	339 300 \$
600-2015	28 300 \$
600-2015	5 400 \$
585-2013	148 600 \$
585-2013	110 800 \$
700-2022	1 832 293 \$
700-2022	608 707 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 571-2012, 561-2011, 572-2012, 611-2016, 633-2017, 600-2015, 585-2013 et 700-2022, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 novembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mai et le 24 novembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier

à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU
915, 12E AVENUE
SAINT-LIN-LAURENTIDES, QC
J5M 2W1

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Municipalité de Saint-Calixte, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 571-2012, 561-2011, 572-2012, 611-2016, 633-2017, 600-2015, 585-2013 et 700-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 novembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

2022-11-14-348

2.1.3

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Date d'ouverture :	14 novembre 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	24 novembre 2022

ATTENDU QUE,

conformément aux règlements d'emprunts numéros 571-2012, 561-2011, 572-2012, 611-2016, 622-2017, 633-2017, 600-2015, 585-2013 et 700-2022, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Calixte a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 novembre 2022, au montant de 3 996 000 \$;

ATTENDU QU'

à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.		
258 000 \$	4,85000 %	2023
270 000 \$	4,75000 %	2024
283 000 \$	4,65000 %	2025
296 000 \$	4,60000 %	2026
2 889 000 \$	4,55000 %	2027
Prix : 98,42000		Coût réel : 4,98429 %
2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
258 000 \$	4,85000 %	2023
270 000 \$	4,60000 %	2024
283 000 \$	4,60000 %	2025
296 000 \$	4,60000 %	2026
2 889 000 \$	4,55000 %	2027
Prix : 98,08500		Coût réel : 5,06555 %
3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.		
258 000 \$	4,65000 %	2023
270 000 \$	4,65000 %	2024
283 000 \$	4,65000 %	2025
296 000 \$	4,65000 %	2026
2 889 000 \$	4,70000 %	2027
Prix : 98,25597		Coût réel : 5,15045 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 996 000 \$ de la Municipalité de Saint-Calixte soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le maire et le greffier-trésoriersoient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

2022-11-14-349

2.1.4 **CORRECTION AFFECTATION COMPTABLE DE LA RÉOLUTION 2022-05-24-191**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a créé en 2022 une réserve d'aqueduc afin de pallier aux urgences reliées à notre réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE nous avons été dans l'obligation de donner un contrat en mai 2022 à Les Entreprises B. Champagne Inc. afin de s'assurer d'un débit suffisant pour la consommation de nos citoyens;

CONSIDÉRANT QU' une partie de cette dépense, soit 15,758.62\$ aurait dû être affecté à la réserve d'aqueduc et non au budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise les finances à effectuer la correction de l'affectation de la dépense vers la réserve d'aqueduc.

2.2 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item.

2.3 CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 791 193.20 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 523 362.61 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 150 901.98 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 160 316.22 \$ concernant les salaires du 2 octobre au 29 octobre 2022/quinzaine et du 1^{er} au 31 octobre 2022/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 791 193.20 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20322	MURRAY SUCCESSION ROBERT	2 494.29 \$
20323	ASSOCIATION DES POMPIERS VOLONTAIRES	1 188.00 \$
20324	BRUNO PAQUIN	20.00 \$
20325	PAROISSE B.S.E. EMILIE-GAMELIN	200.00 \$
20326	LIGNES M.D INC.	11 744.78 \$
20327	ENTREPRISE RUSTPRO INC.	15 809.07 \$
20328	SMITH, STEPHANIE	38.41 \$
20329	ASSELIN DANIEL	250.00 \$
20330	GERMAIN LATOUR MELODIE	343.12 \$

20331	GOSSELIN CHARLES	250.00 \$
20332	LESAGE PAULINE, HEBERT YVES	105.03 \$
20333	PREOTESI GHITA	1 000.00 \$
20334	FONTAINE FRANCOIS	250.00 \$
20335	COUCHE-TARD INC.	397.65 \$
20336	JASMIN, MICHEL	240.00 \$
20337	LES ENTREPRISES M & D	804.83 \$
20338	MARIE-EVE BERGERON-AUDET	467.58 \$
20339	STATION SERVICE LAJEUNESSE&RO-BICHAUD INC	91 807.54 \$
20340	9062-1640 QUEBEC INC	350.13 \$
20341	ALAMI SIMON, THIBEAULT NANCY,	133.85 \$
20342	BERGERON SAUVE FRANCIS, MORASSE	563.98 \$
20343	BROCHU MARIO, DEFOY MARILYNE	599.43 \$
20344	MASSIE DIANE	1 526.17 \$
20345	PRUD'HOMME MICHAEL, MARTEL	2 418.81 \$
20346	TOUGARD DAVID, ORION JULIE	185.37 \$
20347	BELLEROSE, CAMILLE	20.43 \$
20348	CONSTRUCTION ELIBELLE INC.	20 880.74 \$
20350	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	2 141.43 \$
20351	PAINCHAUD, ISABELLE MME	189.70 \$
20352	SINTRA INC.	619 681.53 \$
20354	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 160.14 \$
20356	GAETAN LAVALLÉE	30.53 \$
20357	SYNDICAT DES POMPIERS	142.71 \$
20358	BLANCHETTE PIERRE	250.00 \$
20359	LA CAPITALE ASSURANCES	13 275.68 \$
20360	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	232.27 \$
		791 193.20 \$

b) Dépôts directs émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs émis au montant de 523 362.61 \$.

917	ALARIE, SERGE	58.91 \$
918	FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC.	9 315.85 \$
919	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	4 783.77 \$
920	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 244.83 \$
922	ASPHALTE LANAUDIÈRE INC	52 988.24 \$
923	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	12 782.17 \$
924	DE LISIO, ANNIE	139.28 \$
925	LES ENSEIGNES AMTECH SIGNATURE INC.	13 969.46 \$
926	LES ENTREPRISES PHILIPPE DENIS INC	288 082.81 \$
927	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	149.44 \$
928	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00 \$
929	POWERS, JEANNE	65.00 \$
930	RICARD, ANNIE	65.00 \$
931	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	41.39 \$
932	CONSTRUCTION VERTDURE INC.	85 804.18 \$
933	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	672.60 \$
934	LEGD INC.	9 418.53 \$
935	LUCIOLE	459.29 \$
936	SPCA REFUGE MONANI-MO	1 667.00 \$
937	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 244.83 \$
938	PARALLÈLE 54	689.85 \$
939	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	399.72 \$

940	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	403.86 \$
941	HARNOIS ÉNERGIES INC.	1 408.71 \$
942	PARALLÈLE 54	11 414.15 \$
943	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	28.74 \$
		523 362.61 \$

c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 150 901.98 \$.

AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 282.70 \$
BELL CANADA	98.88 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	29 194.85 \$
VIDEOTRON	168.84 \$
VISA DESJARDINS	1 846.37 \$
VISA DESJARDINS	3 921.42 \$
BELL MOBILITE	745.56 \$
HYDRO-QUEBEC	1 521.63 \$
HYDRO-QUEBEC	188.15 \$
HYDRO-QUEBEC	161.51 \$
HYDRO-QUEBEC	255.84 \$
HYDRO-QUEBEC	1 017.96 \$
HYDRO-QUEBEC	134.95 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	60.88 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	152.97 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	139.57 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	25.00 \$
G.P.M.E. LANAUDIÈRE	5 621.60 \$
LE GROUPE ACCISST	528.03 \$
NEOPOST LEASING SERVICES CA- NADA LTD	354.99 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO- BILE	2 010.59 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 795.16 \$
BELL CANADA	162.12 \$
CARRA	2 539.88 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	4 745.56 \$
HYDRO-QUEBEC	2 164.55 \$
HYDRO-QUEBEC	2 752.72 \$
HYDRO-QUEBEC	1 371.10 \$
HYDRO-QUEBEC	529.36 \$
HYDRO-QUEBEC	91.35 \$
HYDRO-QUEBEC	93.03 \$
HYDRO-QUEBEC	926.17 \$
HYDRO-QUEBEC	1 363.82 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	34 712.27 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	27 851.29 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
ÉQUIPEMENTS DE BUREAU LAUREN- TIDES PRÉLEV	306.98 \$
	150 901.98 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 160 316.22 \$ concernant les salaires du 2 octobre au 29 octobre 2022/quinzaine et du 1er au 31 octobre 2022/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
------------	------------	---------	---------

20-oct-22	2 au 15 Octobre 2022	21-Quinzaine	74 254.56 \$
03-nov-22	16 au 29 Octobre 2022	22-Quinzaine	74 871.89 \$
27-oct-22	1er au 31 Octobre 2022	10-Mensuel	11 189.77 \$
			160 316.22 \$

2022-11-14-350

2.4 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 242 019.73 \$.

a) Les comptes à payer au montant de 64 477.07 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20361	L'AMI DU BUCHERON	631.16 \$
20362	AQUA DATA	9 788.11 \$
20363	ARMTEC INC.	296.78 \$
20364	CENTRE HORTICOLE BASTIEN INC.	1 238.45 \$
20365	BASTIEN GAZON	195.46 \$
20366	CONSULT-TERRE	7 400.79 \$
20367	DAZE NEVEU, ARPENTEURS-GEO-METRES	1 408.44 \$
20368	GLS CANADA (DICOM)	178.56 \$
20369	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	235.10 \$
20371	EBI MONTRÉAL INC.	1 241.76 \$
20372	ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC.	1 523.63 \$
20373	EVELYNE GAUTHIER	226.50 \$
20374	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	270.00 \$
20375	CENTRE GANGA YOGA INC.	600.00 \$
20376	GLOBOCAM ANJOU INC.	1 521.41 \$
20377	LE GROUPE J. S. V. INC.	192.12 \$
20378	IDENTITÉ QUÉBEC	60.01 \$
20379	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	298.90 \$
20380	LES JEUX 1000 PATTES INC.	3 851.66 \$
20381	LAMARRE, JOANNE	285.72 \$
20382	LOCATION ALARY	1 345.21 \$
20383	GROUPE LOU-TEC INC.	4 589.47 \$
20384	LES ENTREPRISES M.MARION INC.	1 379.70 \$
20385	MARTECH INC.	117.85 \$
20386	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE INC.	128.76 \$
20387	MÉDIALO	665.71 \$
20388	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	1 250.04 \$
20389	PAVAGES MASKA INC	8 696.17 \$
20390	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	22.94 \$
20391	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	161.70 \$
20392	PRODUCTIONS PIADAS INC	1 724.63 \$
20396	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	1 263.77 \$
20397	SILENCIEUX QUALITE MUFFLERS	571.81 \$
20398	TENAQUIP LIMITED	264.51 \$

20399	THEATRE DE MARIONNETTES	689.85 \$
20400	UAP INC.	621.62 \$
20401	TRAFIC INNOVATION INC	6 014.34 \$
20402	VINCENT RADIATEUR INC.	517.39 \$
20403	WURTH CANADA LIMITEE	3 007.04 \$
		64 477.07 \$

b) Les dépôts directs au montant de 177 542.66 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
944	ACIER OUELLETTE INC.	397.84 \$
945	ATELIER HYDRAULUC	2 244.98 \$
946	AUBUT DIESEL INC	1 800.96 \$
947	BC2 GROUPE CONSEIL INC.	1 851.10 \$
948	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	4 841.83 \$
949	BELANGER SAUVE AVOCATS	913.19 \$
950	GROUPE CLR	149.41 \$
951	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	1 039.38 \$
952	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	26 363.77 \$
953	DHC AVOCATS INC.	1 849.54 \$
954	DISTRIMAR INC.	2 088.09 \$
955	EBI ENVIRONNEMENT INC	53 319.27 \$
956	ELECTROMECCANO	1 076.61 \$
957	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	9 898.78 \$
958	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	949.89 \$
959	EQUIPE LAURENCE	3 446.95 \$
960	L'EQUIPEUR	706.94 \$
961	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI- CIPALITES	1 990.43 \$
962	FLIP COMMUNICATIONS & STRATE- GIES INC.	215.00 \$
963	FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC.	1 609.65 \$
964	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	572.58 \$
965	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	144.04 \$
966	IMACOULEUR	34.49 \$
967	IMPRIMERIE DURAND LTÉE	2 236.26 \$
968	GROUPE ISM	3 511.28 \$
969	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	400.11 \$
970	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	4 168.73 \$
971	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 818.82 \$
972	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	921.23 \$
973	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 285.02 \$
974	LITHOGRAPHIE S B INC.	1 701.40 \$
975	LUMIDAIRE INC.	473.87 \$
976	MACHINERIES FORGET	1 690.95 \$
977	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	158.66 \$
978	OUTILLAGES EXPRESS	6.84 \$
979	PARALLÈLE 54	3 627.47 \$
980	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	1 070.20 \$
981	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 666.75 \$
982	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	1 353.95 \$
983	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	9 958.57 \$
984	POUDRIER, MICHEL	1 287.90 \$
985	PROMOTION A-Z	768.03 \$
986	RESSORT MIRABEL INC.	4 150.71 \$
987	SERRURIER MRC MONTCALM	745.62 \$
988	TECHNO DIESEL INC.	10 026.20 \$
989	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	5 173.25 \$
990	TRANSPORTS M. CHARETTE INC.	701.16 \$
991	UBA INC.	301.41 \$
992	ELITE FORD ST-JÉRÔME	833.55 \$
		177 542.66 \$

2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES

- a) **Présentation des états financiers comparatifs d'octobre 2022 vs octobre 2021 ainsi que les projections financières du 31 décembre 2022.**
- b) **La municipalité dépose le rapport d'audit de la Commission municipale du Québec portant sur la transmission du rapport financier à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) tel que reçu par courriel le 14 mars 2022.**

Ledit rapport a également été transféré aux membres du conseil municipal le 21 mars 2022.

- c) **Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des 7 membres du conseil.**

2.6 SUIVI MRC

Aucun suivi.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-11-14-351

3.1 RÉGIONALISATION DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm a réalisé une étude sur la régionalisation des services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' il serait avantageux pour la Municipalité de Saint-Calixte de faire partie d'un tel regroupement;

CONSIDÉRANT QU' il reste à déterminer et analyser le montant du coût d'entrée de la Municipalité dans le regroupement du service de sécurité incendie de la MRC de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil avise la Municipalité régionale de comté de Montcalm de son intérêt sérieux à participer au regroupement des services de sécurité incendie.

Le vote est demandé : Mme la conseillère Louise Bourassa, vote contre la proposition, M. le conseiller Alexandre Mantha en apparence de conflit d'intérêts se désiste de son droit de vote, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur. **La proposition est donc adoptée à la majorité.**

4. TRANSPORT – VOIRIE

2022-11-14-352

4.1 ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE REMORQUE CHAUFFANTE ET D'UNE PLAQUE VIBRANTE À PAVAGE À L'ENTREPRISE INSTA-MIX (9018-7980 QUÉBEC INC.)

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les opérations de réparations ponctuelles du pavage;

CONSIDÉRANT QUE la remorque chauffante de 4 tonnes permettra de transporter une plus grande quantité de pavage chaud et le garder à la bonne température de pose;

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix a été effectuée chez les 2 fournisseurs de ce type d'équipement et que les soumissions reçues sont :

- Insta-mix (9018-7980 Quebec inc.) : 46 379.00 \$ plus les taxes;
- Équipements Stinson (Québec) inc : 65 890.21 \$ plus les taxes;

CONSIDÉRANT QU' Insta-Mix a aussi soumissionné pour une plaque vibrante au montant de 2 850.22 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat de ladite remorque et de la plaque vibrante chez Insta-mix (9018-7980 Quebec inc.) au montant total de 49 241.22\$ \$, plus les taxes applicables. Le tout payable à même la réserve de voirie.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au paiement des factures en temps opportun.

2022-11-14-353

4.2

ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN BUREAU D'ACCUEIL À L'ENTREPRISE CABANON ÉCO

CONSIDÉRANT la nécessité d'accueillir convenablement les utilisateurs de l'écocentre en créant un bureau d'accueil spécifique;

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix a été effectuée chez Cabanon Éco et que le prix soumis est de 9 990 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat dudit cabanon au montant total de 10 245 \$ plus les taxes applicables, payable à même le budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au paiement des factures en temps opportun.

2022-11-14-354

4.3

PROLONGATION D'UNE PÉRIODE D'EMPLOI ET NOUVELLE AFFECTATION – MME SHANEL DESJARDINS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-10-17-336 prolongeant la période d'emploi de Mme Desjardins jusqu'au 25 novembre 2022,

CONSIDÉRANT le manque imprévu de personnel au Service des loisirs et de la vie communautaire et les besoins dans le cadre des activités de Noël;

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une rencontre, Mme Desjardins, celle-ci a manifesté de l'intérêt à venir soutenir le Service des loisirs notamment dans la décoration du centre et dans l'aménagement des salles pour les diverses activités et événements;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions en horticulture au Service des travaux publics, Mme Desjardins est la personne toute désignée pour accomplir des tâches en soutien au Service;

CONSIDÉRANT QUE Mme Desjardins détient un poste régi par la convention collective des cols bleus section locale 1814 et que les emplois relatifs aux loisirs sont régis par la convention collective des cols blancs section locale 5389, une lettre d'entente est nécessaire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil accepte de prolonger la période d'emploi de Mme Shanel Desjardins, et ce, jusqu'au 23 décembre 2022.

QUE ce conseil accepte la nouvelle affectation de Mme Desjardins au Service des loisirs et de la vie communautaire.

QUE le taux horaire de Mme Desjardins demeure inchangé et que les conditions de travail soient celles indiquées à la convention collective section locale 1814 en plus des adaptations précisées à la lettre d'entente.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec les syndicats de la fonction publique section locale 1814 et section locale 5389.

2022-11-14-355

4.4

RETRAITE DE M. PIERRE RIVEST ET NOUVELLE AFFECTATION

CONSIDÉRANT la lettre d'entente #2021-6, aux termes de laquelle le salarié Pierre Rivest (« le Salarié ») débutait une période de retraite progressive conformément aux dispositions de la convention collective;

CONSIDÉRANT la date du 15 novembre 2022 identifiée dans la lettre d'entente #2021-6 lors de laquelle il est prévu un départ à la retraite du Salarié et une fin d'emploi le 15 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Salarié a démontré de l'intérêt pour continuer d'effectuer une prestation de travail au sein de la Municipalité à titre de journalier-chauffeur, pendant la période hivernale, sur les opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent d'aménager cette transition suivant les dispositions d'une lettre d'entente.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'à compter du 15 novembre 2022, le Salarié est considéré comme ayant pris sa retraite du poste de mécanicien et des autres tâches qu'il effectuait à titre d'employé régulier temps plein au sens de l'article 4.1 de la convention collective.

QU'à partir du 15 novembre 2022, le Salarié devient un employé temporaire au sens de l'article 4.3 de la convention collective.

QUE dans le statut d'employé temporaire, le Salarié occupe la fonction de journalier-chauffeur.

QUE l'employé est embauché pour les périodes hivernales (du début novembre à la fin mars).

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 1814.

2022-11-14-356

4.5

DÉPART À LA RETRAITE ET TERMINAISON D'EMPLOI M JEAN-MARC QUERRY

CONSIDÉRANT la lettre de terminaison d'emploi et de départ à la retraite datée du 10 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Marc Querry prend sa retraite et quitte ses fonctions de mécanicien, et ce, en date du 17 novembre 2022 après plus de 18 ans de loyaux services au sein de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le départ à la retraite de M. Jean-Marc Querry mettant ainsi fin à son emploi de mécanicien, et ce, à compter du 17 novembre 2022

et le remercie chaleureusement pour les excellents services rendus à notre population tout au long de ses années de travail au sein de notre service des travaux publics.

QUE toutes les indemnités pour compenser les congés de maladie et de vacances lui seront entièrement payées et qu'il remboursera également, selon la reconnaissance de dette, la somme versée à l'employé dans le processus de transition de la paie hebdomadaire à la paie aux deux (2) semaines.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-11-14-357

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-009 CONCERNANT LE 250, RUE DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (*L.A.U.*, article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2° alinéa de l'article 113 de la *L.A.U.*;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas complète par le manque du projet d'implantation, fait par un arpenteur-géomètre; la mesure inscrite par le demandeur est approximative;

CONSIDÉRANT QUE le garage semble pouvoir être déplacé sur le terrain et que le préjudice sérieux n'est pas démontré par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU' un garage simple ou moins large peut être construit, et ce, peut-être en conformité avec le règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de se conformer n'a pas été clairement démontré dans la demande;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la diminution de la marge avant secondaire, pour la construction d'un garage détaché, à 2m au lieu de 6m (règlement 345-A-88, article 4.1.2.1.1).

2022-11-14-358

5.2 VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 568 793 ET 4 569 796

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant les numéros de lots 4 568 793 et 4 569 796, du cadastre du Québec, situé sur la route 335;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Chassé a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à monsieur Mathieu Chassé, les lots 4 568 793 et 4 569 796, pour un montant de total de 29 900.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 3 437.75\$, le 2 novembre 2022 dont les numéros de reçus sont no°18353 et 18398.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 31 mai 2023;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 31 août 2023.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 3 437.75\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-11-14-359

5.3

VENTE DE TERRAIN – LOT 6 475 644

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 6 475 644, du cadastre du Québec, situé sur la route 335;

CONSIDÉRANT QUE madame Véronique Gouin a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE madame Véronique Gouin a été informée que ce terrain ne pouvait que recevoir un système de traitement des eaux usées de type tertiaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à madame Véronique Gouin, le lot 6 475 644, pour un montant de total de 23 300.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnait avoir reçu le dépôt de 2 678.92\$, le 2 novembre 2022 dont les numéros de reçus sont no°18351 et 18397.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 31 mai 2023;

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 31 août 2023.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 678.92\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-11-14-360

5.4

VENTE DE TERRAIN –LOT 3 185 721

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot non-constructible portant le numéro de lot 3 185 721, du cadastre du Québec, situé près de la rue Taillon;

CONSIDÉRANT QUE Madame Carole Mailloux et Monsieur Alain Krawaitis ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022, puisque ces terrains se trouvent adjacents à ses terrains;

CONSIDÉRANT QUE Madame Carole Mailloux et Monsieur Alain Krawaitis sont propriétaires des lots adjacents 6 453 794 et 6 453 795;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à la Madame Carole Mailloux et Monsieur Alain Krawaitis, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 7 000.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnait avoir reçu le paiement total de 8 048.25\$, le 17 octobre 2022, dont le numéro de reçu est le no°17751;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 février 2023;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 8 048.25\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-11-14-361

5.5

ACQUISITION – RÉFECTION ROUTE 335

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a eu une entente avec le citoyen pour acquérir une portion de terrain en façade des terrains pour la réfection de la route 335;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a été rencontré et a pris connaissance de la description technique de l'arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de cette parcelle de terrains aura pour but de réaliser l'aménagement de trottoirs et de banquettes le long de la route 335.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte acquière, pour la somme de 1.00 \$, de monsieur Ali Gungor, une partie du lot 4 630 413 d'une superficie de 7.6m², tel que le décrit la description technique, préparé par M. Pascal Neveu, arpenteur-géomètre, dossier 54950, de ses minutes 12595;

Que Me Odile Mefdjakh soit et est mandatée pour la préparation du contrat à intervenir entre les parties, à la charge de la Municipalité de Saint-Calixte;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier M. Mathieu-Charles LeBlanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties.

2022-11-14-362

5.6

NOMINATION ET FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION (C.D.)

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit la constitution d'un comité de démolition (C.D.) à l'article 148.0.3;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité adoptera le règlement constituant un comité de démolition, le 12 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.2, de ce même règlement, le comité doit être formé de trois membres du Conseil actuel;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.2, de ce même règlement, la durée du mandat des membres et fixée à un an et peut-être renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2.2, de ce même règlement, le conseil doit nommer les membres du comité et leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil nomme Madame Julie Lamoureux à titre de présidente du comité de démolition ;

QUE le conseil nomme Madame Any-Pier Houle et Madame Louise Bourassa à titre de membre du comité de démolition ;

QUE le conseil nomme Monsieur Michel Jasmin à titre de membre suppléant du comité de démolition ;

QUE le conseil nomme Madame Annie De Lisio à titre de secrétaire du comité de démolition ;

QUE les inspecteurs municipaux du Service de l'urbanisme sont nommés comme autorisé compétente pour l'application de ce règlement;

QUE la durée de ses nominations reste fixée jusqu'au terme d'une année.

2022-11-14-363

5.7

NOMINATION DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit la constitution et permet à la Municipalité de désigner ses fonctionnaires pour certains règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 80 de *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tous véhicules stationnés en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais;

CONSIDÉRANT QUE les règlements 900-2010 prévoient la nomination des responsables de leur application par résolution du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux employés et poste sont en fonction depuis la dernière nomination par résolution;

CONSIDÉRANT QU' il est important pour le Conseil de faire appliquer sa réglementation sur son territoire et être capable de permettre la délivrance des constats d'infraction lorsqu'il est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le conseil nomme le/la directeur (trice) du service des travaux publics, le/la directeur (trice) des services techniques, le/la contremaître des travaux publics et le/la chef d'équipe, ainsi que tous les agents de la paix de la sûreté du Québec, poste de la MRC de Montcalm, comme responsables et fonctionnaires désignés, pour l'application et de la délivrance des constats d'infraction, pour le règlement 900-2010 et ses amendements;

QUE le conseil mandate la compagnie Remorquage Desormeaux inc., ayant comme adresse le 6270, route 335, Saint-Calixte, à effectuer les remorquages et les remisages des véhicules, non-conforme au règlement 900-2010, et ses amendements, aux frais des propriétaires, selon la tarification en vigueur de ladite compagnie.

2022-11-14-364 5.8

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022, AYANT POUR
 OBJET LA CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-CALIXTE (LOT 5
 336 215) À TITRE DE BIEN PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuelle-
 ment connaissance du règlement numéro 708-
 2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le règlement numéro 708-2022, ayant pour objet la citation de l'Église de Saint-Calixte (lot 5 336 215) à titre de bien patrimonial, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2022

**RÈGLEMENT 708-2022, AYANT POUR OBJET LA CITATION DE
 L'ÉGLISE DE SAINT-CALIXTE (LOT 5 336 215) À TITRE DE BIEN
 PATRIMONIAL**

ATTENDU QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P
 9.002) permet à une municipalité d'adopter
 toute réglementation lui permettant de protéger,
 de conserver, et de mettre en valeur un patri-
 moine dont la signification lui est familière et
 qui contribue à l'identité de sa collectivité;

- ATTENDU QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE le 27 mai 2022, la Municipalité de Saint-Calixte a transmis au Conseil du patrimoine religieux du Québec une lettre dans laquelle elle s'engage à citer l'Église de Saint-Calixte dans les 12 mois suivant l'admission du projet « O mon dieu » de M. David Fuoco au volet 1 (incubateur à projets de requalification) du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;
- ATTENDU QUE l'Église de Saint-Calixte faisait partie des projets retenus pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, dans l'annonce faite le 27 juin 2022 par le Ministère de la Culture et des Communications ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique va être tenue à ces fins par le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 27 septembre prochain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'église de Saint-Calixte.

ARTICLE 1.3 : DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Église de Saint-Calixte

Adresse : 6290 rue Principale, Saint-Calixte, J0K 1Z0

Propriétaire : La fabrique de la paroisse de bienheureuse Émilie-Gamelin

Lot : 5 336 215

Matricule : 7790-73-4152

Largeur de l'immeuble : 16,3 mètres

Longueur de l'immeuble : 48,15 mètres

Hauteur de l'immeuble : environ 22 mètres

Superficie : environ 640 mètres carrés

**ARTICLE 1.4 : CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tous autres règlements municipaux en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.5 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

ARTICLE 1.6 : APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur(trice) du Service de l'urbanisme et les inspecteur(e)s municipaux.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION**ARTICLE 2.1 : VALEUR HISTORIQUE**

L'Église de Saint-Calixte présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique reposant notamment sur son ancienneté, son importance dans l'évolution urbaine de Saint-Calixte et sa représentativité d'un phénomène de société.

L'ancien canton de Kilkenny où est localisée la municipalité de Saint-Calixte a d'abord été colonisé par des Irlandais au courant de la première moitié du XIXe siècle. En 1850, la mission catholique de Saint-Calixte y est fondée. On y retrouve alors une chapelle de bois située de biais à l'église actuelle. En 1853, année de fondation de la paroisse, on construit une seconde chapelle appelée « chapelle du centre », fort probablement sur l'emplacement de l'église actuelle. En 1855 a lieu l'érection civile de la municipalité de Kilkenny issue d'une partie du territoire de la paroisse de Saint-Lin de l'époque. Il faudra toutefois attendre son érection canonique en 1880 pour que les travaux de l'église actuelle soient entamés l'année suivante et achevés en 1886, alors que l'église sera inaugurée. Implantée sur le lieu de fondation de la municipalité, l'église constitue un jalon de l'évolution urbaine de Saint-Calixte.

L'église fait également partie des plus anciennes des neuf églises qu'on retrouve sur le territoire montcalmois, après celles de Saint-Alexis et de Sainte-Julienne, ce qui lui confère une valeur d'ancienneté. Construite vers la fin du XIXe siècle, elle s'inscrit dans les premières vagues de construction de lieux de culte au Québec ayant débuté à cette époque.

Espaces culturels et d'innovations sociales, les lieux de culte ont toujours été essentiels à la socialisation et à la pratique de la spiritualité. Reflet de la pratique religieuse qui a profondément marqué la société québécoise, le patrimoine religieux figure depuis toujours parmi les éléments les plus importants du patrimoine canadien. D'une part, il témoigne de l'évolution de l'architecture québécoise et d'autre part il est représentatif d'un phénomène social de grande importance pour le Québec dont l'Église de Saint-Calixte en témoigne.

ARTICLE 2.2 : VALEUR ARCHITECTURALE

L'immeuble présente également un intérêt pour sa valeur architecturale qui repose essentiellement sur son authenticité, la qualité de sa conception et son importance dans le corpus de son concepteur, l'architecte Adolphe Lévesque.

L'Église de Saint-Calixte est un exemple caractéristique des églises de village construites en milieu rural durant la seconde moitié du XIXe siècle au Québec, avec un aspect et des dimensions généralement plus modestes. Elle témoigne aussi de l'influence du courant néo-classique dans l'architecture religieuse au XIXe siècle. Succédant au classicisme, ce mouvement architectural est notamment caractérisé par des proportions harmonieuses, la symétrie de la composition et l'utilisation d'éléments architecturaux gréco-romains tels que les frontons, les colonnes et les portiques. On retrouve plusieurs déclinaisons de ce courant stylistique dans l'architecture religieuse, notamment avec l'influence de l'architecture traditionnelle québécoise, comme dans le cas de l'Église de Saint-Calixte.

L'édifice est représentatif de l'architecture néo-classique par l'harmonie de sa composition et de ses proportions, par la symétrie et la régularité des façades, par la forme de sa voûte en arc plein-cintre, ainsi que par la présence de chaînes d'angle dans sa maçonnerie, d'oculus sur sa façade principale, d'un retour d'avant-toit esquissant un fronton sur sa façade principale et de colonnades encadrant sa nef à l'intérieur. L'usage de la pierre à moellon pour sa maçonnerie, de la tôle pincée et de la tôle en plaque pour sa toiture, de la brique d'argile pour sa cheminée, ainsi que du bois pour sa corniche témoigne plutôt de l'influence de l'architecture vernaculaire québécoise.

La valeur de l'église repose également sur la qualité de sa conception dont attestent notamment le nombre impressionnant d'ouvertures latérales, la maçonnerie de moellons ébauchés et de pierre de taille, l'agencement harmonieux des volumes et le souci de finition démontré par la présence d'une corniche en bois.

L'extérieur du bâtiment présente également un niveau d'authenticité relativement élevé, comme il n'a subi que peu de modifications depuis sa construction, si ce n'est que le revêtement de toiture, originellement en tôle à la canadienne, a été remplacé en grande partie par de la tôle pincée, il y a quelques années, ce qui lui a permis de conserver son authenticité.

Conçue selon les plans de l'architecte Adolphe Lèvesque, qui est aussi le concepteur de nombreuses églises et écoles, telle que la chapelle Notre-Dame-de-Lourdes à Montréal, l'Église de Saint-Calixte constituerait son seul legs au nord de Montréal, ce dernier ayant essentiellement concentré ses travaux sur la Rive-Sud et sur l'île de la métropole.

ARTICLE 2.3 : VALEUR SOCIALE

L'immeuble possède aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur sociale. Ayant été témoin de nombreux rituels et événements d'importance comme des mariages, des baptêmes et des enterrements, l'Église de Saint-Calixte est porteuse d'une signification identitaire et spirituelle pour la collectivité. Elle atteste également d'un savoir-faire traditionnel en architecture et en métiers d'art, transmis d'une génération à l'autre.

ARTICLE 2.4 : VALEUR D'USAGE

L'Église de Saint-Calixte est aussi porteuse d'une valeur d'usage. Depuis plus de 130 ans, soit de sa construction achevée en 1886 à aujourd'hui, l'immeuble a été utilisé de façon ininterrompue comme lieux de culte et n'a jamais servi à d'autres activités. Elle témoigne ainsi d'un usage qui a toujours été relativement peu commun et dont la rareté ne cesse d'augmenter.

ARTICLE 2.5 : VALEUR CONTEXTUELLE ET PAYSAGÈRE

L'intérêt patrimonial du bâtiment repose également sur sa valeur contextuelle et paysagère. Élément caractéristique du paysage rural québécois, les églises agissent à titre de points de repère annonçant la présence d'une paroisse et souvent d'un noyau institutionnel.

L'église de Saint-Calixte forme le cœur de la municipalité avec le presbytère, l'ancienne école de village transformée en Hôtel-de-Ville et l'ancienne paroisse de secours transformée en centre d'art. Son clocher permet de marquer sa présence tout en servant de repère dans le paysage.

Sa localisation centrale dans le village et son implantation en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel, sur un terrain dégagé comprenant de grands arbres matures, permet de la distinguer tout en marquant son usage distinct et sa monumentalité.

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli;
2. Fournir tous renseignements et plans exigés par le fonctionnaire désigné, lui permettant d'analyser la demande;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 : INTERVENTIONS

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 : DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité du patrimoine.

ARTICLE 3.4 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANSIME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 4.1 : Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 4.2 : Tous travaux réalisés sur cet immeuble patrimonial doivent assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants :

Éléments bâtis de l'extérieur :

- les matériaux, dont la cheminée en brique d'argile, le revêtement de toiture en tôle pincée et en tôle en plaques, les portes et fenêtres en bois, la maçonnerie de pierre à moellons ébauchés et à appareil assisé, ainsi que les chambranles, les allèges, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- l'ornementation de la maçonnerie de la façade principale, dont la pierre millésimée portant l'inscription « 1886 » et les motifs incrustés du linteau arqué de la porte principale;
- le grand escalier en béton à trois faces de l'entrée principale;
- les éléments de boiseries ouvragées tels que la corniche, les portes à caissons, les impostes, ainsi que les meneaux et cadres de fenêtres ;
- la forme de la toiture à deux versants et à croupe à l'arrière;
- les composantes d'inspiration néoclassique de la façade principale, dont la division tripartite, la symétrie de la composition, le retour d'avant-toit esquissant un fronton, la tour centrale, les oculi, les linteaux cintrés des ouvertures, ainsi que les chambranles, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;

- les composantes d'inspiration néoclassique des façades latérales, dont la quantité importante de fenêtres et la régularité de leur répartition, les linteaux cintrés des ouvertures, ainsi que les chambranles, les bandeaux et les chaînes d'angles en pierre de taille;
- les fenêtres à carreaux à battants intérieurs avec contre-fenêtres des façades latérales;
- les impostes surmontant les ouvertures;
- la tour centrale à plan carré surmontée d'un clocher à lanterne simple abritant une cloche et couronné d'une flèche pyramidale à croix;
- la petite chapelle en pierre à moellons coiffée d'un toit à deux versants, située derrière le chœur de l'église (sans la descente d'escalier arrière et l'entrée secondaire sur le côté en vinyle);

Éléments de l'intérieur :

- son volume, dont le plan rectangulaire composé d'une nef à trois vaisseaux avec tribune arrière, chœur en saillie, chevet plat et voûte à arc en plein-cintre;
- l'élévation intérieure de deux étages et demi;
- les tribunes arrière accrochées aux colonnades;
- les colonnades d'ordre corinthien et les arcades en plein-cintre traversant la nef;
- les lambris de bois du vestibule et de la cage d'escalier menant à la tribune.

Éléments paysagers :

- sa localisation, au cœur du village, au sein d'un noyau institutionnel comptant également la place de l'église, le presbytère, la première école du village et l'ancienne chapelle de secours;
- son implantation face à la rue, en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel et sur un vaste terrain paysager, composer en outre d'arbres matures;
- l'allée centrale mettant en valeur l'entrée de l'église;
- sa fonction de point de repère attribuable à sa tour centrale couronnée d'un clocher.

Tous les éléments caractéristiques suivants sont représentés par des photographies prises en août 2022, intégré dans l'annexe A.

CHAPITRE 5 : RECOURS ET SANCTIONS

Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5.1 : Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 : **ANNEXE**
L'annexe A "Identification des éléments caractéristiques", fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE NOVEMBRE 2022.

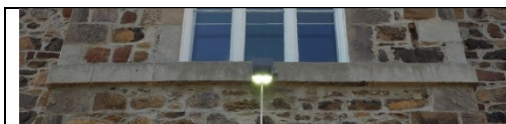
MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE A :

IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Éléments bâtis de l'extérieur :



Bandeau en pierre de taille



Corniche en boiserie ouvragée



Cheminée en brique d'argile rouge



Clocher à lanterne simple abritant une cloche et couronné d'une flèche pyramidale à croix



Fenêtre à battants et contre-fenêtre à carreaux en bois avec chambranle, linteau et allège en pierre de taille



Menneaux et cadre de fenêtre en boiserie ouvragée



Motifs incrustés du linteau arqué de la porte principale



Oculus



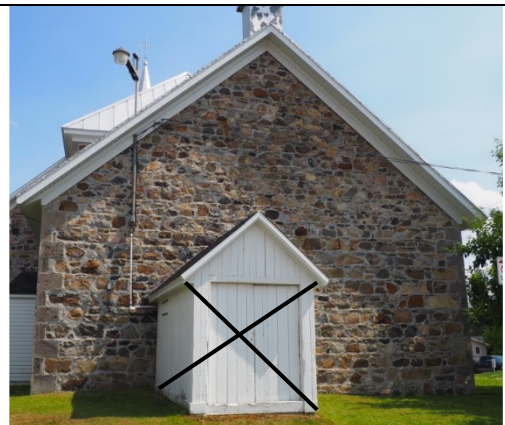
Imposte surmontant ouverture



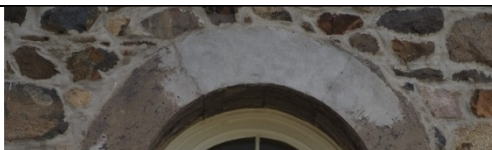
Maçonnerie de pierre à moellons ébauchés à appareil assisé



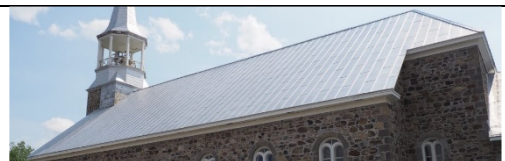
Pierre millésimée 1886



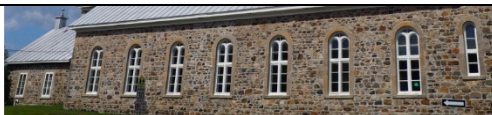
Petite chapelle en pierre à moellons, coiffée d'un toit à deux versants, située derrière le chœur de l'église



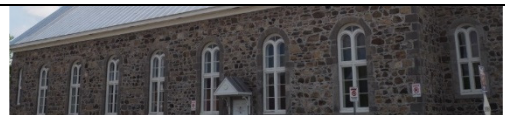
Linteau cintré des ouvertures



Forme de la toiture à deux versants et à croupe à l'arrière



Quantité importante de fenêtres et régularité de leur répartition façade latérale





Tôle pincée de la toiture principale



Tôle pincée de la toiture de l'ancienne petite chapelle (à l'arrière)



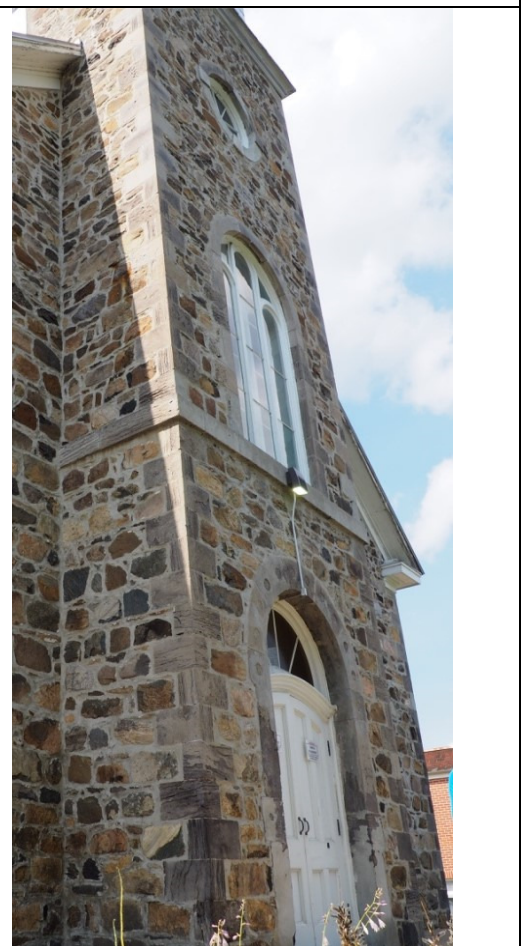
Tôle en plaques clocher



Retour d'avant-toit esquissant un fronton sur la façade principale



Tour centrale à plan carré





Couvre toit de porte d'entrée avec boiserie ouvragée



Porte à caissons et imposte en boiserie ouvragée

Élément de l'intérieur :



Volume de plan rectangulaire composé d'une nef à trois vaisseaux avec tribune arrière, chœur en saillie, chevet plat



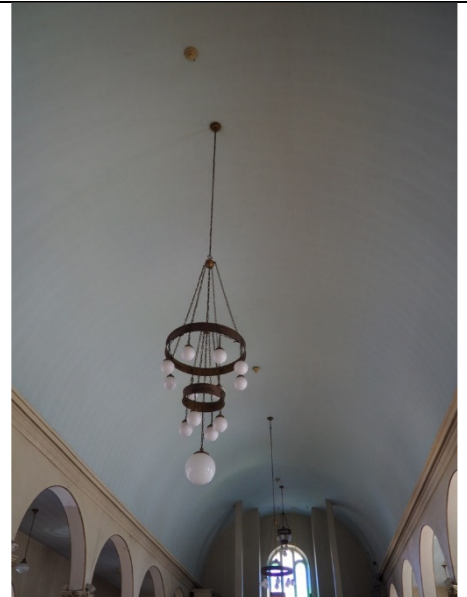
Colonnades et arcades en plein-cintre traversant la nef



Colonne d'ordre corinthien



Élévation intérieure de 2 étages et demi et tribunes arrière accrochées aux colonnades



Voûte en arc plein-cintre



Lambris de bois dans le vestibule et dans la cage d'escalier menant à la tribune

Éléments paysagers :



Grand escalier en béton à trois faces de l'entrée principale



Implantation face à la rue, en retrait de la voie publique, sur un promontoire naturel et sur un vaste terrain paysager, composé en outre d'arbres matures et son allée centrale mettant en valeur l'entrée de l'église

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2022, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT ET LES ANNEXES "L" ET "M" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 712-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 712-2022, modifiant certaines dispositions sur le stationnement et les annexes " L " et " M " du règlement 900-2010, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2022

PROJET DE RÈGLEMENT 712-2022, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT ET LES ANNEXES "L" ET "M" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité modifie ce règlement, afin de sécuriser certaines rues et parcs où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 "Stationnement", à la fin de l'article 29, le paragraphe suivant est ajouté :

Tout agent de la paix ou officier de la municipalité est autorisé à pourvoir à l'enlèvement et au déplacement de tous véhicules stationnés en contravention du présent article ou à un endroit où il nuit. L'enlèvement et le déplacement d'un véhicule effectué en vertu du présent article sont faits aux frais du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage du véhicule.

ARTICLE 3 : L'annexe "L" b) du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, la rue suivante :

NOM DE LA RUE	
8 ^e rang est	Du côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8 ^e rang est

ARTICLE 4 : L'annexe "M" b) du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant à la fin le stationnement suivant :

Stationnement au Parc Central, route 335	Stationnement 120 minutes maximum
--	-----------------------------------

ARTICLE 5 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE NOVEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.10 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT 711-2022, CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-11-14-22

AVIS DE MOTION

Je, Alexandre Mantha, conseiller, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de se doter d'un règlement sur la gestion des démolitions des bâtiments patrimoniaux, tel

qu'obligatoire par la *Loi sur le patrimoine culturel*, et ce, avant le 1^{er} avril 2023.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-11-14-366

5.11

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 711-2022, CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 711-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 711-2022, concernant la démolition d'immeuble sur l'ensemble du territoire, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022, CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE l'article 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement à la démolition d'immeuble;

ATTENDU QUE la *Loi*, modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives, adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

- ATTENDU QUE il est dans l'obligation de la municipalité d'adopter un tel règlement, avant le 1^{er} avril 2023, selon les nouvelles modifications de la *Loi sur le patrimoine culturel* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;
- EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE
 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 : OBJETS
 Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'un immeuble patrimonial conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 1.3 : RENVOIS
 Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 1.4 : VALIDITÉ
 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 1.5 : TERMINOLOGIE
 Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont le sens indiqué dans cet article :

Appelant : La personne qui fait la demande de révision de la décision du Comité de démolition au sens de ce règlement.

Comité de démolition : Le comité constitué en vertu du présent règlement et ayant pour fonctions d'étudier, d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Conseil local du patrimoine : Le Conseil local du patrimoine (C.L.P.), au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), est délégué aux membres du Comité consultatif d'urbanisme en fonction.

Démolition : Le fait de détruire un immeuble, en partie ou en tout, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé. Est assimilé à une démolition, pour le présent règlement, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), identifié à l'annexe I du présent règlement.

Logement : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

Municipalité : Municipalité de Saint-Calixte.

Personne désignée : Personne choisie et désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Requérant : Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 1.6 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition d'un immeuble patrimonial est interdite, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation conformément au présent règlement. La liste des immeubles patrimoniaux, identifiée par l'Annexe 1, est une liste préliminaire. Dans tous les cas, la date inscrite au rôle d'évaluation a préséance sur les immeubles qui ne se seraient pas inscrits dans cette liste. Cette liste concerne tous les immeubles construits avant 1940.

Un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti au présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ;
- Une démolition d'un immeuble de propriété fédérale ;
- Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

- Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels ;
- Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

ARTICLE 1.7 : **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des employés du Service de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par le conseil.

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificat en vigueur.

ARTICLE 1.8 : **TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme de la Municipalité, sur le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être complété et signé par le requérant.

CHAPITRE 2 : **DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE DÉMOLITION**

ARTICLE 2.1 : **POUVOIR DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Est constitué par le présent règlement un Comité de démolition ayant pour fonctions d'étudier, d'autoriser les demandes de démolition et les programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé, ainsi que d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 2.2 : **COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Conseil de la Municipalité a le mandat de procéder à la nomination des membres du Comité de démolition.

Le Comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil de la Municipalité, désignés par résolution, pour une période d'une année. Le mandat d'un membre du Comité de démolition peut être renouvelé.

Le Conseil de la Municipalité nomme, parmi les membres du Comité de démolition, son président dont le mandat est de maintenir l'ordre et le décorum pendant la séance et de décider de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ou de tout point d'ordre.

Un membre du Conseil de la Municipalité qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt

personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du Conseil Municipalité désigné par celui-ci soit pour la durée restante du mandat, pour la durée de l'empêchement du membre ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle ce dernier a un intérêt, selon le cas applicable.

Le Conseil de la Municipalité peut désigner à l'avance un membre suppléant dont le mandat est de remplacer un membre du Comité de démolition pour la durée d'un empêchement d'un membre ou encore pour la durée de l'audition d'une affaire dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt.

Le Comité de démolition peut s'adjoindre toute « personne-ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

Le directeur du Service de l'urbanisme agit à titre de secrétaire du Comité de démolition. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du Comité de démolition.

ARTICLE 2.3 : **SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Les séances du Comité de démolition sont convoquées par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit à cet effet, devant être donné au moins 48 heures avant le moment fixé de la séance.

Un membre du Comité de démolition peut renoncer à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci.

Un membre du Comité de démolition est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci, s'il participe à la séance du Comité de démolition, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une telle renonciation est consignée au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 2.4 : **DROIT DE VOTE**

Les règles suivantes s'appliquent relativement au droit de vote:

- a) Chaque membre du comité a un vote;
- b) Tout membre du comité est tenu de voter;
- c) Toute décision du comité est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 2.5 : **SÉANCE PUBLIQUE**

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble vise un immeuble patrimonial, le Comité de démolition tient une séance publique.

La séance publique se déroule selon la procédure suivante:

1. Le secrétaire présente la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au Comité de démolition;
2. Le requérant procède à la présentation de sa demande au Comité de démolition et, le cas échéant, le projet de réutilisation du sol dégagé;

3. Le Comité de démolition entend les personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement, le cas échéant;
4. Le Comité de démolition peut entendre, s'il le juge opportun, toute autre personne présente lors de la séance qui lui en fait la demande;
5. Le requérant peut formuler une courte réplique à la fin des interventions.

ARTICLE 2.6 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le Comité de démolition doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) avant de rendre sa décision.

CHAPITRE 3 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 3.1 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme de la Municipalité, sur le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être signé par le requérant.

ARTICLE 3.2 : CONTENU OBLIGATOIRE D'UNE DEMANDE

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant :

- a. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux, ainsi que les procurations nécessaires;
- b. Des photographies couleur de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins, ainsi que celle du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé;
- c. Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;
- d. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité et sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- e. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- f. Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- g. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et d'aménagement du terrain;
- h. Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;

- i. Les mesures prévues pour reloger les locataires, le cas échéant, ou, si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé;
- j. Si l'immeuble visé est occupé par des locataires, une copie de l'avis écrit transmis à chacun des locataires de l'immeuble.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe f) du présent article peut être soumise après que le Comité de démolition eut rendu un avis préliminaire positif, relativement à la demande d'autorisation de démolition.

ARTICLE 3.3 : CONTENU FACULTATIF D'UNE DEMANDE

Également, il peut être demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant:

- a. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les documents et renseignements suivants :
 - Un plan d'implantation et des plans d'architecture préliminaires de l'immeuble ou de la construction projetée, un plan d'aménagement de terrain, le cas échéant, signés ou scellés par un professionnel lorsqu'exigé par la législation ou la réglementation applicable en semblable matière, comprenant son implantation, les plans des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit, les élévations de chaque face de l'immeuble comprenant, notamment l'identification des matériaux de revêtement extérieur et les coupes transversales et longitudinales au travers de l'immeuble;
 - L'usage des constructions projetées ;
 - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition demandée.
- b. Une analyse permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures ;
- c. Un certificat de localisation ou un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant :
 - L'implantation de l'immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
 - L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble existant et les immeubles adjacents;
 - La localisation des arbres sur le terrain;
 - Une élévation de rue de l'immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l'immeuble existant et pour les immeubles adjacents.

- d. Une analyse de la valeur patrimoniale de l'immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la municipalité, aux frais du requérant;
- e. Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Comité de démolition ou du Service de l'urbanisme. Les études doivent être préparées par un professionnel compétent et indépendant mandaté par la municipalité et dont le champ d'expertise est en lien direct avec l'objet de l'étude demandée, aux frais du requérant.

ARTICLE 3.4 : DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Le requérant peut demander au Comité de démolition, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du Comité de démolition doit être motivé et transmis au requérant suite à la décision préliminaire.

ARTICLE 3.5 : FRAIS ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le montant indiqué au règlement de tarification en vigueur, à titre de frais d'ouverture, d'analyse de la demande, d'affichage et de publication de l'avis public. Les frais sont non-remboursables.

Une demande ne sera étudiée que si les taxes municipales sur la propriété où se trouve l'immeuble qui fait l'objet de cette demande ont été payées.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 3.6 : RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble déposée au Service de l'urbanisme est non conforme en vertu de la réglementation municipale applicable, du présent règlement ou incomplète, le secrétaire en informe le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

Le requérant est réputé s'être désisté de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en vertu du présent règlement si celui-ci ne la modifie pas ou ne la complète pas, selon le cas, dans les six (6) mois suivant la date présumée de réception de l'avis du secrétaire à cet effet.

ARTICLE 3.7 : ÉTUDE DE LA DEMANDE

Lorsque la demande est complète, que le projet est conforme à la réglementation municipale applicable et que les frais sont acquittés, le secrétaire transmet celle-ci au Comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant, et ensuite, au Comité de démolition pour étude et décision.

Le secrétaire prépare aussi un rapport préliminaire résumant la demande et indiquant sa recommandation quant à celle-ci, lequel est transmis au Comité de démolition avec la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble.

CHAPITRE 4 : **PROCESSUS ADMINISTRATIF ET D'OPPOSITION**

ARTICLE 4.1: **AVIS PUBLIC**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial visé par le présent règlement, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le Service de l'urbanisme affiche, sur la propriété visée par la demande, un avis à cet effet, facilement visible pour les passants.

La Municipalité fait également publier un avis public de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande et tenir sa séance publique.

L'avis mentionné doit indiquer à toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité, selon le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il doit également indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, le secrétaire du Comité de démolition transmet une copie de l'avis public au Ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 4.2 : **AVIS AUX LOCATAIRES**

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit transmettre un avis écrit les informant de la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble, lequel doit leur être transmis, à chacun d'eux, par courrier recommandé ou certifié.

Le requérant doit transmettre au Service de l'urbanisme une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires.

ARTICLE 4.3 : **OPPOSITION**

Toute personne désirant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de démolition doit transmettre, par écrit, son opposition motivée au Directeur du service de l'urbanisme, par courriel, par courrier recommandé ou en main propre, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 4.4 : **INTENTION D'ACHAT**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet

immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

ARTICLE 4.5 : INTERVENTION D'UN TIERS

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de démolition afin d'en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut cependant reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement terminés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité de démolition.

CHAPITRE 5 : DÉCISION ET RÉVISION PAR LE COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 5.1 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

Dans le cadre de son évaluation de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition prend notamment en considération les critères suivants :

- a. L'état de l'immeuble ;
- b. La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- c. L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement ;
- d. Le coût de la restauration ;
- e. La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver);
- f. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- g. S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- h. Tout autre critère jugé pertinent par le Comité de démolition.

Le Comité de démolition étudie également le projet de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants :

- a. Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné ;
- b. Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents ;
- c. Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;
- d. Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agentent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion ;
- e. Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité ;
- f. Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- g. Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

ARTICLE 5.2 : DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu

de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, le Comité de démolition refuse la demande d'autorisation.

Les décisions du Comité de démolition sont prises à la majorité des voix des membres, lors de la séance. Le Comité de démolition doit rendre, après délibération, une décision motivée et transmettre celle-ci au Service de l'urbanisme.

Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit:

- Considérer les oppositions reçues;
- Consulter le Comité consultatif en urbanisme pour toute demande relative à un immeuble patrimonial qui agit à titre de Conseil local du patrimoine.

Le Comité de démolition peut également consulter le Comité consultatif en urbanisme pour tout autre sujet s'il estime opportun de le faire.

ARTICLE 5.2 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Service de l'urbanisme transmet, dans les plus brefs délais, la décision motivée du Comité de démolition au Conseil municipal ainsi qu'au requérant et aux personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition. Dans les deux derniers cas, la transmission de la décision est faite par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables pour le dépôt d'une demande de révision, conformément aux articles 148.0.19 à 148.0.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis de sa décision doit être notifié dans les plus brefs délais à la Municipalité régionale de comté de Montcalm. L'avis transmis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

ARTICLE 5.3 : DEMANDE DE RÉVISION AU CONSEIL

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de démolition, demander la révision de cette décision par le Conseil municipal de la Municipalité en transmettant, par écrit, un avis motivé à cet effet au greffier-trésorier.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le greffier-trésorier avise, par écrit, le requérant et, le cas échéant, l'appelant, de la date à laquelle la demande de révision sera entendue par le Conseil de la Municipalité, et ce, en séance publique.

Le Conseil de la Municipalité étudie la demande de révision sur la vue du dossier, mais, s'il le juge opportun, il peut permettre d'entendre les représentations du requérant et de l'appelant, le cas échéant.

Le Conseil de la Municipalité, après analyse d'une demande de révision, doit confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que le Comité de démolition aurait dû rendre.

La décision du Conseil doit être rendue par écrit et motivée.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai pour présenter une demande de révision ou avant que le Conseil de la Municipalité n'ait rendu sa décision à cet effet.

ARTICLE 5.4 : POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC DE MONT-CALM

Le pouvoir de désaveu est un pouvoir dont dispose la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lui permettant de désavouer la décision d'une ville/municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil de la Municipalité. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté de Montcalm est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la municipalité régionale de comté de Montcalm en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque la décision du Comité de démolition ou du Conseil de la Municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la municipalité régionale de comté de Montcalm, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. La date à laquelle la municipalité régionale de comté de Montcalm avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

CHAPITRE 6 : AUTORISATION ET TRAVAUX

ARTICLE 6.1 : CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité de démolition accorde une autorisation de démolition, il peut, notamment, mais non limitativement :

1. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer de relogement d'un locataire;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
4. Fixer un pourcentage de garantie monétaire, qui devra être payé avant la délivrance du certificat de démolition, comme stipulé à l'article 7.1.

ARTICLE 6.2 : PROLONGATION DU DÉLAI

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai à l'intérieur duquel les travaux de démolition ou les travaux de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés, pourvu qu'une demande écrite et motivée à ce sujet soit transmise par le requérant au Service de l'urbanisme, et ce, avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6.3 : EXPIRATION DES DÉLAIS

L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition à cette fin.

Le requérant ne peut entreprendre les travaux de démolition s'ils n'ont pas été entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition.

Tous les travaux doivent être terminés dans les délais fixés par le Comité de démolition, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de délai conformément à l'article 6.2. Le cas échéant, les dispositions prévues au présent article s'appliquent à l'égard de ce nouveau délai.

ARTICLE 6.4 : TRAVAUX NON TERMINÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité de démolition, le Conseil de la Municipalité peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du requérant sans autre avis.

Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 6.5 : RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

La personne désignée par le conseil municipal ou le Comité de démolition peut révoquer un certificat d'autorisation de démolition après en avoir avisé, par écrit, le requérant, notamment lorsque :

1. Une des conditions de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation de démolition n'a pas été respectée;
2. Lorsque l'autorisation ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

Dans un tel cas, le requérant doit cesser tous travaux de démolition dès la réception de l'avis de révocation d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation de démolition et doit retourner, dans les dix (10) jours de l'avis reçu à cet effet, une telle autorisation ou un tel certificat au Service de l'urbanisme.

CHAPITRE 7 : GARANTIES EXIGÉES

ARTICLE 7.1 : GARANTIE MONÉTAIRE

Si le Comité de démolition approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir, à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du terrain et de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande, afin de garantir l'exécution de ce programme.

La garantie monétaire peut être donnée, sous forme de chèque visé ou traite bancaire, à l'ordre de la Municipalité, de lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière ou de cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer ses activités au Québec.

Le cas échéant, une lettre de garantie ou un cautionnement d'exécution doit être valide pour une période de 365 jours. Si la lettre de garantie ne couvre pas toute la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie, au plus tard le 22^e jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie de même nature et pour un montant équivalent au solde de la lettre de garantie.

Le non-renouvellement d'une lettre de garantie, par le requérant, permet à la Municipalité d'exiger le paiement du solde de la lettre de garantie dès le 21^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

Les travaux du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de prolongation, faute de quoi la Municipalité peut exiger le paiement de la lettre de garantie.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 7.2 : EXÉCUTION DES GARANTIES

En plus des autres cas prévus au présent règlement, la Municipalité peut exiger le paiement de la garantie monétaire dans les situations suivantes :

1. Si le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
2. S'il ne respecte pas les échéanciers prévus;
3. S'il commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable;
4. S'il abandonne les travaux.

ARTICLE 7.3 : REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE MONÉTAIRE

La garantie monétaire est remise au requérant lorsque les

travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 6.4 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatif à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES, PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 8.1 : VISITE DES LIEUX

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner l'intérieur ou l'extérieur d'un immeuble visé par une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement, à toute heure raisonnable, pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

Une personne ne peut refuser une telle entrée ou un tel examen dès lors que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du règlement s'est identifié comme tel et a déclaré le motif de sa demande.

ARTICLE 8.2 : ENTRAVE

Quiconque empêche un fonctionnaire, employé ou personne chargées de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande, d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une personne chargée de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500 \$.

ARTICLE 8.3 : DÉMOLITION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement et un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement de permis et certificat en vigueur ou contrevient aux conditions émises par le Comité de démolition dans le cadre d'une telle autorisation ou de la délivrance d'un tel certificat d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

ARTICLE 8.4 : RECONSTITUTION D'UN IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI

Toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat

d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstruire l'immeuble, sur résolution du Conseil de la Municipalité à cet effet.

À défaut de s'exécuter dans le délai imparti par la résolution adoptée à cet effet conformément au premier alinéa du présent article, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de cette personne et/ou du propriétaire, à sa discrétion. Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 8.6 : **CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le Directeur et les inspecteurs du Service de l'urbanisme sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction prévue au présent règlement.

ARTICLE 8.7 : **ANNEXE AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm.

ARTICLE 8.8 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE NOVEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe 1 :

Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm

Adresse	Matri-cule	Cadastre	Fonction d'origine	Usage ac-tuel	Statut lé-gal
100 rue de la Batteuse	7986-94-0656	5291584	Production et extrac-tion de ri-chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra-blière)		Aucun

1000 10e rang	7092-10-9296	3185875	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10030 route 335	7293-65-5076	4499685	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10065 route 335	7293-75-3555	4040636	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10080 route 335	7293-48-1771	4427522	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 6e rang	7790-61-3500	4630416	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83-1899	4629905	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83-1899	4629905	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83-1899	4629905	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
110 à 120 rue Lavoie	7790-50-7349	4630400	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
110 rue Lavertu	7385-89-1117	4869463	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
115 rue du Marquis	7492-10-9640	3186921	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
120 à 122 montée Pinet	7790-84-7087	4630851	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
120 rue Préfontaine	7893-04-2360	4631529	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
125 rue Léonard	7892-46-8233	4629829	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1270 rue Deroy	8089-69-2647	5386737	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun

1275 montée Crépeau	7485-51-9192	5990199	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
1275 montée Crépeau	7485-51-9192	5990199	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
130 montée Pinet	7790-85-6801	4630852	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
135 6e rang	7790-60-0256	4630408	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
140 6e rang	7790-51-4903	4630790	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1420 à 1426 chemin Bécaud	7790-94-7338	4631188	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue du Marquis	7492-21-7418	3186924	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue Lavoie	7790-60-2205	4630410	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue Legault	7689-52-4476	4631164	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1450 chemin Bécaud	7890-04-1328	4631190	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1510 6e rang	7688-06-9029	4568239	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
165 rue Desroches	7192-73-6717	3186770	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
180 montée Pinet	7790-86-5068	4630857	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1810 6e rang	7588-75-0376	5399915	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
185 rue des Marguerites	7788-30-3145	4568613	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2 à 6 6e rang	7790-62-8021	4630811	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2045 6e rang	7588-90-5958	4568234	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
205 rue du Petit-Canot	7296-15-1374	3187775	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2075 montée Crépeau	7486-31-3786	4868697	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
215 rue du Lac-Desnoyers	7791-64-0385	4631334	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
235 rue du Petit-Canot	7296-05-8927	3187772	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

240 8e Rang ouest	7591-07-7386	3185907	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2465 à 2467 4e rang	7785-07-3103	4568378	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
250 6e avenue Beau-dry	7195-92-2465	3187411	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
250 rue de la Montagne	8086-34-2181	4568910	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
255 6e avenue Beau-dry	7195-82-5836	3187407	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Calvaire	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Charnier	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Cimetière	Aucun
2600 4e rang	7685-83-7236	4869829	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
275 rue Lafond	7297-12-2157	3187943	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2750 6e rang	7487-82-2361	4631009	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
280 rue des Brises	7197-72-1104	3187938	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
300 montée Crépeau	7684-09-3974	4868429	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
300 rue Giasson	8093-02-1943	6343184	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

3015 à 3019 route 335	8086-14- 4511	4568901	Production et extrac- tion de ri- chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra- blière)		Aucun
3025 8e rang est	7693-99- 5996	6366107	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
305 8e Rang ouest	7591-51- 2770	4629904	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
310 rue Duffy	7296-12- 5478	3187611	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
335 che- min Martin	7395-10- 8563	6070906	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
340 rue Boisjoly	7192-17- 3008	6174429	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
345 4e rang	7787-58- 9888	4568601	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
345 rue Morin	7890-31- 1974	4630723	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
350 mon- tée Pinet	7791-82- 4366	4631231	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
350 rue La- fond	7297-14- 6652	3187950	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
3625 4e rang	7683-59- 5991	4868593	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
380 4e rang	7787-49- 9106	4568603	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
3810 route 335	7987-31- 0078	4569177	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
385 rue La- fond	7297-05- 7949	5836151	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
400 rue Beau- champs	7790-81- 4552	4630431	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
4010 4e rang	7683-48- 1128	4868585	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
405 10e rang	7292-08- 4784	3186194	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
405 mon- tée Pinet	7791-83- 0673	4631315	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
425 mon- tée Cré- peau	7684-23- 3667	6344310	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
425 mon- tée Pinet	7791-84- 1407	4631320	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
430 à 432 rue Beau- champs	7790-71- 7466	4630422	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun

4825 à 4827 route 335	7888-11- 8268	5468678	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
500 rue Brien	7985-99- 8066	4568172	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
505 8e Rang ouest	7590-29- 7402	4629903	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
525 10e rang	7192-85- 2280	3186167	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
5390 à 5410 route 335	7789-62- 2886	6373884	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
5735 route 335	7889-05- 3662	4630317	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
585 8e rang ouest	7590-06- 7786	4629902	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6155 à 6157 route 335	7790-70- 5468	4630356	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6160 à 6164 route 335	7790-60- 8199	4630414	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6210 à 6230 rue de l'Hôtel- de-Ville	7790-63- 9319	4630828	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, casernes, croix de chemin, poste et po- lice)	Hôtel-de- Ville de Saint-Ca- lixte	Aucun
6240 rue Principale	7790-72- 2158	4630831	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6262 rue Principale	7790-72- 4584	4630832	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6290 rue Principale	7790-73- 4152	5336215	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, casernes, croix de chemin, poste et po- lice)	Lieu de culte, église	Aucun
6325 rue Principale	7790-82- 8689	4631176	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6330 à 6340 rue Principale	7790-83- 2470	4630841	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6335 rue Principale	7790-83- 5928	4631177	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6340 route 335	7790-53- 6728	4630801	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun

6345 à 6347 rue Principale	7790-93- 2411	4631179	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6355 rue Principale	7790-83- 9758	4631178	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6380 rue Principale	7790-84- 8505	4630853	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6400 rue Principale	7790-94- 2948	4631192	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
6490 route 335	7790-37- 9711	4630929	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
695 6e rang	7789-03- 8263	4568511	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
695 mon- tée Pinet	7892-12- 1918	4631451	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
705 che- min du Lac-Bob	7989-90- 5951	4568091	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
795 4e rang	7787-63- 2579	5088764	Production et extrac- tion de ri- chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra- blière)		Aucun
80 10e rang	7293-54- 0339	3186235	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
80 à 82 6e rang	7790-61- 1878	4630794	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
800 4e rang	7787-35- 6538	4568043	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
805 mon- tée Pinet	7892-24- 0560	4631486	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
810 6e rang	7689-82- 5481	4568505	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
815 rue de la Mon- tagne	8087-16- 8311	4569483	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
835 8e Rang ouest	7490-73- 2854	4629919	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
880 rue du Lac-Pinet	8093-22- 2454	6343187	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
915 8e Rang ouest	7490-40- 6780	4629917	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
920 6e rang	7689-62- 7062	4631169	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
970 10e rang	7092-44- 9101	3185877	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun

5.12 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT TERME DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-11-14-23

AVIS DE MOTION

Je, Lucie Chagnon, conseillère, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet d'interdire la location court terme de résidence principale sur son territoire.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-11-14-367

5.13 **ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT TERME DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 713-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 713-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'interdire la location court terme des établissements de résidences principales, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'INTERDIRE LA LOCATION COURT TERME DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, autorise les municipalités à modifier leur règlement de zonage pour interdire ce type de location;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ses citoyens et de l'harmonie des différents usages autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent pour le bien-être des résidents permanents de s'assurer que leur quiétude perdure dans leur secteur résidentiel.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "Terminologie", du règlement 345-A-88, la définition d'établissement de résidence principale, qu'on retrouve sous la catégorie hébergement, est remplacée et modifiée par la définition suivante :

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE:

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 3 : Au chapitre 5 ‘‘Cas d’espèce’’, du règlement 345-A-88, à la suite de l’article 5.10, l’article 5.11 est ajouté comme suit :

5.11 **LOCATION D’HÉBERGEMENT**

Dans toutes les zones VI, CN et R de la municipalité, la location court terme des établissements de type résidences principales est prohibé.

Dans toutes les zones VI, CN et R de la municipalité, la location court terme des établissements de résidences de tourisme est prohibé.

ARTICLE 4 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE NOVEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LA DIMENSION MINIMALE D’UNE CATÉGORIE D’USAGE

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

AM-2022-11-14-24

Je, Louise Bourassa, conseillère, avise les membres du conseil qu’à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier les superficies minimales autorisées dans certaines zones, selon le type de production animale effectuée, puisque les contraintes ne sont pas les mêmes pour tous les animaux.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-11-14-368

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LA DIMENSION MINIMALE D’UNE CATÉGORIE D’USAGE

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 714-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 714-2022, ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022, AYANT
 POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 345-C-88 ET SES
 AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR
 LA DIMENSION MINIMALE D'UNE CATÉGORIE D'USAGE**

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 345-C-88, le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages autorisés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit rectifier certaines dimensions minimales, pour certains usages, selon les catégories d'élevage d'animaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. LE CONSEILLER ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 4 “Dispositions applicables aux terrains et aux ilots” du règlement 345-C-88, dans le tableau de l’article 4.5, la ligne “établissement de production animale” est modifié comme suit :

Zone du règlement	Catégorie d’usage ou de construction	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale
Conservation & vil- légature	Établissement de production animale porcins ou bovins	200 000 m ² (20 hectares)	100 m (328’)	150 m (492’)
	Établissement de production animale autre que les bovins et porcins	100 000 m ² (10 hectares)	100 m (328’)	150 m (492’)

ARTICLE 3 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE NOVEMBRE 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-11-14-369 5.16 **REFUS D’UNE DEMANDE D’UN CITOYEN RELATIVE À LA RUE DODON**

CONSIDÉRANT les lettres du 8 mars, 30 mai et 8 août 2022, de Me Paul Yanakis;

CONSIDÉRANT la demande de Me Yanakis, pour le bénéfice de M. François Bergeron, d’acquérir une portion du terrain 4 631 123 de la Municipalité ou de prolonger la rue Dodon;

CONSIDÉRANT la rencontre du Conseil municipal, en caucus, le 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT les recommandations du service d’urbanisme et des travaux publics;

CONSIDÉRANT les discussions à la rencontre du 8 novembre 2022, tenue dans les bureaux de la Municipalité entre M. François Bergeron (citoyen), Me Paul Yanakis (avocat), M. Ghislain Lambert (ingénieur) et M. Mathieu-Charles LeBlanc (directeur général), Mme Annie De Lisio (directrice de service de l’urbanisme), Mme Isabelle Painchaud (inspectrice), Mme Any-Pier Houle (conseillère), M. Christina Leduc (directeur des travaux publics);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte n'acquiescera pas à la demande de M. Bergeron pour l'acquisition d'une partie du lot 4 631 123 ou le prolongement de la rue Dodon.

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item.

7. VARIA

Aucun item.

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions comprend des questions qui sont d'ordre général.

Une seule question a été posée parmi les personnes présentes dans la salle.

2022-11-14-370

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 21 h 10.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».